



## Préavis municipal n° 02/ 2023

### Concernant l'établissement du plan directeur communal des mobilités et du plan de mobilité de l'administration, pour un montant de Fr. 208'000.00

Rapport de la Commission COFIN

Monsieur le Président  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

La COFIN dans le cadre du préavis 02-2023 s'est réunie le 30 janvier 2023 et s'est constituée comme suit :

			Présences
			30.01.2023
			19h30-22h30
Président/e	Weill-Lévy Anne	Vert.e.s	X
Vice-président	Volet Philippe	PLR	X
Rapporteur	Perrelet Michèle	Gdl	X
Membres	Vienet Pascal	Gdl	X
	Châtelain Marc	PLR	X
	Drost Heike	ELU	Excusée
	Jolivat-Zwyssig Isabelle	PLR	X
	Singarella Giuseppe	PS	X
	Stoeri Christoph	PLR	X

Ont participé à la séance (dès 20h15, et hors délibérations et votes) : Mme Sarah Lisé, municipale en charge des finances, M. Thierry Georges, municipal de l'urbanisme et des travaux, ainsi que M. Stéphane Roulet, boursier. Les membres de la COFIN les remercient pour leur collaboration et les explications fournies.

#### **Discussion avec les municipaux**

Le préavis a été présenté par Monsieur Thierry George.

Les commissaires soulignent à l'unanimité que ce sujet est très important.

Un commissaire soulève le problème de l'aspect sectoriel de ce préavis résultant du fait que nous n'avons pas encore de PDCom qui répond aux exigences légales.

Q : Pour qu'elle raison la commission, qui a été créée pour la mobilité douce, n'a-t-elle pas été intégrée dans ce préavis ?

R : La municipalité n'a pas désiré demander l'avis de la commission et l'intégrera ensuite.

La ligne directrice a été développée par la commune et sera ensuite approfondie et étudiée par la commission. Les décisions seront étudiées et intégrées selon les possibilités offertes et dans la limite du possible et de la faisabilité.

La municipalité tranchera ensuite d'une décision de projet à faire.



Q : La commune travaille-t-elle avec les communes avoisinantes ?

R : Un premier plan sur la mobilité avait été élaboré par nos communes mais les autres communes voisines n'avaient pas été contactées officiellement.

Q : Il y a en revanche un plan qui avait été établi entre Vevey, La Tour-de-Peilz et notre commune. A-t-il été pris en considération dans la planification d'un plan directeur communal des mobilités ?

R : Oui.

La commission regrette que le document – étude de chemin La Tour de Peilz Vevey – n'ait malheureusement pas été joint avant notre réunion.

Q : Sur quelle base la commission de la mobilité communale travaillera-t-elle ?

R : Un cahier des charges sera établi. La DGMR fera aussi partie de la commission.

La question de la légalité de l'activation du financement d'un plan d'affectation a été longuement discutée. Après avoir sollicité et obtenu certaines explications de la Municipalité et effectué ses propres analyses, la COFIN se doit d'informer le Conseil communal de ce qui suit :

En droit, le plan directeur communal de la mobilité n'est pas un actif. Il s'agit d'un acte juridique qui, selon la jurisprudence et la doctrine, relève de son propre genre (*sui generis*)<sup>1</sup>. En d'autres termes, la proposition de la Municipalité d'avoir recours à un emprunt pour financer la révision du Plan d'affectation communal périmètre « Centre » est largement questionnable.

Toutefois, afin de ne pas entraver le processus, la COFIN renonce à amender à titre exceptionnel le préavis No 02-2023 tout en remerciant la Municipalité de bien vouloir en tenir compte à l'avenir.

### **Conclusions**

Ainsi, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, les membres de la COFIN vous proposent, à 7 voix oui et 1 abstention, des membres présents, d'accepter les conclusions du préavis de la municipalité présenté, comme suit :

*Au vu de ce qui précède, la Municipalité demande qu'il plaise au Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes :*

*Le Conseil communal de Blonay - Saint-Légier  
décide*

- *d'accorder à la Municipalité un montant de CHF 208'000.- pour l'établissement du Plan directeur communal des mobilités et du plan de la mobilité de l'administration ;*
- *de financer, en cas de nécessité, tout ou partie de la dépense par un emprunt ;*
- *d'amortir l'investissement sur une durée de 10 ans.*



<sup>1</sup> Voici ce qu'énonce l'une des jurisprudences récentes :

« (...) Il y a lieu de rappeler que le plan d'affectation a une nature mixte ou sui generis. Pour les questions d'ordre procédural, il s'inspire plutôt du régime de la décision et pour celles d'ordre matériel plutôt de celui de la norme (c.f. Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3ème éd. Berne 2011, p. 524). C'est pourquoi une disposition réglementaire contenue dans un plan d'affectation peut faire l'objet d'un recours ordinaire (au Tribunal cantonal, puis au Tribunal fédéral), à l'instar d'une décision. Tant que ce contrôle juridictionnel ordinaire direct n'est pas achevé, la validité du plan d'affectation n'est pas garantie, même s'il est mis en vigueur (...) ».

La situation serait bien entendu différente si le crédit d'études se rapportait à un bien matériel négociable, tel qu'un collège, un hôtel de police, etc.

Blonay - Saint-Légier, le 30 janvier 2023

Pour la COFIN

La Présidente

Anne Weill-Lévy

Le Rapporteur

Michèle Perrelet